

De la commune **SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Séance du **02 juillet 2021**

**Nombre de conseillers**

<b>Membres</b>	<b>11</b>
<b>Présents</b>	<b>08</b>
<b>Représentés</b>	<b>1</b>
<b>Votants</b>	<b>09</b>
<b>Exprimés</b>	<b>09</b>
<b>Pour</b>	<b>09</b>
<b>Contre</b>	<b>00</b>

L'an deux mille vingt et un, le deux juillet, à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

**Etaient présents :**

**Physiquement** : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Pierre CHAPUT, Mme Michèle ALOUCHY, Mme Evelyne GIPOULON, M. Frédéric DUPLEIX

**En visio-conférence** : M. Jean-Marie BERTRAND

**Pouvoirs** : M. Alexandre BOURDERY a donné pouvoir à Alain BUJADOUX

**Excusés** : Mme Justine BOSSERT, Mme Michèle TIXIER-GALLAND

**Absents** :

**Date de convocation** : 26 juin 2021

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

**Objet : Fixation du taux promus/promouvables**

*Mme CARTON Isabelle, intéressée par l'affaire ne prend pas part à la discussion et au vote*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Suivant l'avis favorable du comité technique en date du 10 juin 2021

**Considérant** que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** de fixer le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.